

**Date : 20080926**

**Dossier : IMM-3846-08**

**Référence : 2008 CF 1079**

**ENTRE :**

**SEGUNDO GUILLERMO MENDOZA AMBIADO**

**demandeur**

**et**

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION et  
LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**défendeurs**

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

**LE JUGE SUPPLÉANT TANNENBAUM**

[1] Le demandeur sollicite le sursis d'une mesure de renvoi qui devait être exécutée le 19 septembre 2008. Le soussigné a ordonné que l'exécution de la mesure de renvoi soit différée jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur la demande de sursis.

[2] Le demandeur, un citoyen du Chili, est arrivé au Canada le 27 mai 1989 et a obtenu une autorisation d'emploi et la résidence temporaire jusqu'au 31 décembre 1991.

[3] Depuis le 31 décembre 1991, le demandeur vit au Canada sans statut.

[4] Le 3 septembre 2003, le demandeur a présenté une demande d'asile, qui a été rejetée le 24 septembre 2004.

[5] Le 12 juin 2006, le demandeur a déposé une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire et demandé une dispense de manière à pouvoir poursuivre sa demande au Canada.

[6] Les motifs de la demande sont énoncés en détail dans le dossier de requête du demandeur.

[7] Dans une lettre datée du 18 août 2008, le demandeur a été informé que la dispense demandée ne serait pas accordée. Le 2 septembre 2008, le demandeur a présenté une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire de cette décision.

[8] Pour arriver à sa décision de refuser la demande de dispense, l'agent d'immigration, à l'égard de qui il faut faire montre de retenue judiciaire, a tenu compte et a apprécié tous les éléments de preuve. La Cour ne réévaluera pas les preuves présentées.

[9] De plus, le soussigné est d'avis qu'il n'a pas été satisfait au critère à trois volets.

[10] Les tentatives du demandeur d'obtention d'un statut au Canada en application de la législation en matière d'immigration se sont avérées vaines. Il vit illégalement au Canada et son

expulsion a été ordonnée. Cependant, cela ne mettra pas fin à sa demande de résidence permanente fondée sur des motifs d'ordre humanitaire. Il peut poursuivre sa demande depuis son pays d'origine.

[11] La demande de sursis à l'exécution de la mesure de renvoi sera rejetée.

« Louis S. Tannenbaum »

---

Juge suppléant

Traduction certifiée conforme  
Annie Beaulieu, traductrice

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** IMM-3846-08

**INTITULÉ :** Segundo Guillermo Mendoza Ambiado c. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile

**LIEU DE L'AUDIENCE :** Toronto (Ontario)

**DATE DE L'AUDIENCE :** Le xx septembre 2008

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE :** Le juge suppléant Tannenbaum

**DATE DES MOTIFS :** Le 26 septembre 2008

**COMPARUTIONS :**

Joseph S. Farkas POUR LE DEMANDEUR

Manuel Mendelzon POUR LES DÉFENDEURS

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Joseph S. Farkas Law Firm POUR LE DEMANDEUR  
Toronto (Ontario)

John H. Sims, c.r. POUR LES DÉFENDEURS  
Sous-procureur général du Canada